



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté temporaire n° AT / 0475 / 2024 portant réglementation du stationnement

PLACE LÉNINE

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : organisation du passage de la Flamme olympique en vue des « JO Paris 2024 ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription* et le livre I, 8^e partie, *Signalisation temporaire*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que l'organisation du passage de la Flamme olympique, en vue des « JO Paris 2024 », nécessite, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer le stationnement du **19/07/2024** au **21/07/2024**, **PLACE LÉNINE**,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du **19/07/2024, 14 h 00** (après la tenue du marché aux comestibles), et jusqu'au **21/07/2024, 15 h 00**, les prescriptions suivantes s'appliquent **PLACE LÉNINE** :

- **le stationnement est interdit**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, et/ou à ceux des organisateurs, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- la circulation des piétons, et des personnes à mobilité réduite, sera maintenue ou reportée sur le trottoir opposé. La traversée s'effectuera sur le passage piéton existant, ou à créer, avec la mise en place de la signalisation en vigueur.

Article 2 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Article 3 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr;

Champigny-sur-Marne, le 27 juin 2024

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



**À MESDAMES ET MESSIEURS
LES UTILISATEUR(TRICE)S
DU PARKING PUBLIC SITUÉ PLACE LÉNINE,**

Nous vous informons, qu'en raison de l'organisation du passage de la Flamme olympique, en vue des « JO Paris 2024 », **le parking sur lequel vous êtes actuellement stationné sera neutralisé dans sa totalité :**

**DU VENDREDI 19 JUILLET 2024, 14 H 00,
(après la tenue du marché aux comestibles)
AU DIMANCHE 21 JUILLET 2024, 15 H 00.**

Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate.**

Nous vous remercions, dès à présent, de bien vouloir excuser la gêne résultant de ces dispositions.

Le 27 juin 2024,
**La Direction générale
des services techniques**



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



**À MESDAMES ET MESSIEURS
LES UTILISATEUR(TRICE)S
DU PARKING PUBLIC SITUÉ PLACE LÉNINE,**

Nous vous informons, qu'en raison de l'organisation du passage de la Flamme olympique, en vue des « JO Paris 2024 », **le parking sur lequel vous êtes actuellement stationné sera neutralisé dans sa totalité :**

**DU VENDREDI 19 JUILLET 2024, 14 H 00,
(après la tenue du marché aux comestibles)
AU DIMANCHE 21 JUILLET 2024, 15 H 00.**

Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate.**

Nous vous remercions, dès à présent, de bien vouloir excuser la gêne résultant de ces dispositions.

Le 27 juin 2024,
**La Direction générale
des services techniques**